

GE_GERICHTE P/24604/2021 vom 22. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24604_2021

FR: GE_GERICHTE P/24604/2021 du 22 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/24604/2021 del 22 settembre 2022

Regeste

DROIT PÉNAL DES MINEURS;INDEMNITÉ POUR DÉTENTION;FAUTE |
CPP.429.al1.letc; CPP.430.al1; CPP.426; PPMIn.3

Erwägungen

E. 3

Fondé, le recours doit être partiellement admis ; partant, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé et l'indemnité pour la détention injustifiée subie par le recourant fixée à CHF 3'650.-.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, requiert une indemnité pour ses frais de défense d'office.

E. 5.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c).

E. 5.2

Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni ainsi que du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.3

En l'espèce, le conseil du recourant a produit un état de frais de CHF 1'550.90, TVA et forfait téléphone/courrier de 20% inclus, correspondant à 6h00 d'activité au tarif de chef d'Étude (CHF 200.-), ainsi qu'un état de frais complémentaire de CHF 260.-, forfait téléphone/courrier de 20% inclus, correspondant à 1h05 d'activité au tarif de chef d'Étude (CHF 200.-). Eu égard à l'activité déployée, soit la rédaction d'un recours de 13 pages au total, dont 2 pages de garde et de conclusions, ainsi que la rédaction d'une réplique de 2 pages, et en l'absence de toute complexité de la cause, circonscrite à ses conclusions en indemnisation du tort moral pour la détention subie, son indemnité sera arrêtée à CHF 1'077.-, correspondant à 5h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- – étant précisé que le forfait de 20% ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018) – TVA à 7.7% incluse. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.